



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE DE LA
MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du mardi 26 mai 2026

NOMBRES DE MEMBRES				
En exercice	Présents		Votants	
33	28		31	
			Dont procurations	
			03	
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions	N'ayant pas pris part au vote
31	31	00	00	00

L'an deux mille vingt-six et le 26 mai, à 17h39, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Daniel CHOMET, le Maire.**

Etaient présents : MM./Mmes Daniel CHOMET, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Joëlle TAILAME, Georges HARPON, Laura BEDOUIN (à partir de 18h11), Stanley SYMPHOR, Jill OCTAVIA, Sandra PALIX, Jean-Yves CHALBOT, Patrick ULTET, Jocelyn CACHACOU, Guylène JUNKERE, Dominique JOSEPH-MONROSE, Karine BAUDIN, Nathalie CHAUVET, Odile Valérie SAINT-LOUIS-AUGUSTIN, Eddy ARNOLIN, Claudia NELLER, Sandrine DESIRE, Olivier PIERRE-FRANCOIS, Doris MAJESTE, Alec BEROARD, Rodrigue Mickaël GRELET, Yolène LARGEN-MARINE, Flore Eva FRANCILLETTE EPSE FLERIAG, Didier MARMOT, Emmanuelle TIBURCE EPSE RUBIN, Noham BODARD.

Absents excusés : MM./Mmes Manuel Maxime GHUNAIM, Youly AGASTA, Marie GARON NEE GIRAUD, Maurice JOSEPH-MONROSE.

Procurations : MM./Mmes Manuel Maxime GHUNAIM, Youly AGASTA, Marie GARON NEE GIRAUD ont respectivement donné procuration à Patrick ULTET, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Didier MARMOT.

Absent : M. Pierre MIDELTON.

Date de la convocation

20/05/2026

Date d'affichage

20/05/2026

Objet de la Délibération

GOUVERNANCE

Modalités de formation des élus

Président de Séance :

Daniel CHOMET

Secrétaire de Séance :

Sandra PALIX

MODALITES DE FORMATION DES ELUS

Le Conseil municipal :

- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 ;
- **Vu** le Code électoral notamment son article L227 ;
- **Vu** la loi n° 2002-276 du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- **Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

- **Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- **Vu** le Dispositif « Mon Compte Élu » – Caisse des dépôts et consignations ;
- **Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;
- **Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** l'Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local
- **Vu** la délibération n° 2020-04-030 relative au condition d'exercice du droit à la formation des Conseillers municipaux ;
- **Vu** la délibération n° 2023-05-044 du 27 juin 2023 actualisant le dispositif de remboursement des frais de mission des élus municipaux ;
- **Vu** la séance d'installation de l'Assemblée délibérante en date du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026 ;
- **Vu** le rapport de présentation transmis aux Conseillers municipaux ;
- **Considérant** que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local ;
- **Considérant** que les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que les organismes dispensateurs de formations soient agréés par le Ministre de l'intérieur ;

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a instauré un droit à la formation des élus adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ces orientations recensées notamment en début de mandat, correspondent à :

- des besoins individuels en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- des besoins collectifs relatifs au fonctionnement de la collectivité (statut de l' élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets, ...),
- des besoins d'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d' élu, ...).

Aussi, l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation

La formation des élus s'organise autour de deux dispositifs :

- Le droit à la formation pris en charge par le budget de la collectivité.
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) payé par le fonds DIFE

I- DROIT A LA FORMATION

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales. Les formations proposées par ces organismes doivent être conformes au répertoire des formations, annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.

Cependant, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, tout membre d'une collectivité territoriale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux et une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la collectivité territoriale concernée.

▪ REGLES BUDGETAIRES APPLICABLES A LA FORMATION

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous conditions :

- les formations choisies correspondent à l'exercice des mandats détenus,
- l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,
- le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% des indemnités brutes majoration comprises ni excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

▪ PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS A LA FORMATION

La collectivité prend en charge les frais d'enseignement correspondant aux frais pédagogiques et d'inscription.

Les élus pourront bénéficier du remboursement des autres frais induits sur présentation des documents justificatifs. Ce remboursement comprend les frais de transport, d'hébergement, de restauration ainsi que la compensation de perte éventuelle de salaire dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat. (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025). En effet, depuis le 1er janvier 2026, ce plafond s'élève à 2 650,41€ (21 jours x 7 heures x une fois et demie la valeur du SMIC horaire). Cette compensation est de même nature que l'indemnité de fonction soumise à CSG et à CRDS.

La collectivité peut proposer une formation collective aux membres de son organe délibérant, en confiant sa réalisation, par délibération, à un seul organisme et ce, dans le respect des règles de la commande publique. Chaque élu étant libre de se former auprès de l'organisme agréé de son choix, aucun organisme ne peut lui être imposé. Les élus ne sont donc pas tenus d'accepter une formation collective.

▪ DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX SALARIES

Les élus municipaux qui ont la qualité de salarié, peuvent solliciter auprès de leur employeur, un congé de formation fixé à 24 jours (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025) par élu et par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus par l'élu.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Ces élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la

session de formation en précisant sa date, sa durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si celui-ci ne répond pas 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée. En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l' élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

II- DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (DIFE)

▪ PRINCIPE

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation des élus (DIFE) pour certains élus locaux dont les membres des conseils municipaux. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

▪ LES FORMATIONS ELIGIBLES AU DIFE :

Il vise à la fois le financement des formations relatives à l'exercice du mandat d'un élu et celles réalisés en vue d'une réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat (possible jusqu'à 6 mois après la fin du mandat et si les droits à pension n'ont pas été liquidés). Les formations liées à la réinsertion professionnelles sont éligibles au compte personnel de formation (CPF).

Le fonds est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et est financé par une cotisation obligatoire annuelle de 1 % prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux élus des communes.

Seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Depuis la publication de l'ordonnance du 20 janvier 2021 qui est venue modifier les modalités de calcul du DIFE, **les droits sont dorénavant comptabilisés en euros, et non plus en heures**; ce qui permet aux élus locaux d'opter pour le meilleur rapport qualité/prix et pour des formations plus ou moins longues en fonction de leur coût horaire (article L.2123-12-1 du CGCT).

l' élu local acquiert ses droits individuels à la formation comptabilisés en euros chaque année, à compter de son entrée en fonction, et peut demander à les utiliser dès cette acquisition.

Quel que soit le nombre de mandats exercés par l' élu local, le volume des droits qu'il acquiert chaque année ne peut dépasser la valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux, à savoir 400 euros à compter de l'année 2023.

• PRISE EN CHARGE

En définitive, le fonds prend en charge le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour des élus dans les conditions similaires à celles des fonctionnaires. Chaque année, le compte DIFE de chaque élu sera crédité de 400 € annuels au 30 mars pour les élus municipaux quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

- **MISE EN ŒUVRE**

Depuis le 7 janvier 2022, les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Elu », via la plateforme « Mon compte Formation », pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#droits>).

Ce service en ligne permet à l' élu :

- de consulter son solde DIFE en euros ;
- d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- d'acheter une prestation de formation (évolution dossier, demande d'inscription, évaluation formation).

Les élus locaux activent leur compte avec leur numéro de Sécurité sociale et peuvent ainsi consulter le montant de leurs droits.

- **MODALITES DE FINANCEMENT D'UNE FORMATION SUR « MON COMPTE ELU »**

Les communes, les départements, les régions, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique ont la possibilité de participer au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE. Cette participation doit être prévue par une délibération spécifique et ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat conformes aux orientations prises par la collectivité en matière de formation des élus en début de mandat. Ladite participation peut être limitée à certaines formations ou à un montant maximal. L' élu qui demande cette participation doit payer au moins 25% du coût de la formation avec son compte DIFE. Les sommes correspondantes sont considérées comme partie intégrante du budget de la collectivité pour la formation de ses élus, notamment pour le calcul du plancher de 2% et du plafond de 20% (cf. ci-dessus). Ces collectivités territoriales peuvent contribuer au financement d'une formation sur le portail dédié aux financeurs (<https://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espacepublic/>), depuis le 27 janvier 2022.

Pour pouvoir créer un compte en tant que financeur, ces collectivités devront au préalable s'inscrire au service « net-entreprises » (<https://www.net-entreprises.fr/>). Cette inscription nécessite l'identification de la collectivité par son numéro Siret. Elle permet ensuite d'accéder aux services sécurisés proposés par la plateforme.

- **INSTRUCTION DES DEMANDES DE FORMATION**

Depuis le 1er janvier 2022, les dossiers sont automatiquement transmis aux organismes de formation : les délais d'instruction sont régis par les conditions générales d'utilisation de la plateforme « Mon compte formation ». L'organisme a quatre jours pour répondre à la demande formulée par l' élu ; ce dernier dispose ensuite de deux jours pour valider la proposition formulée par l'organisme.

La Caisse des dépôts et des consignations (CDC) instruit les demandes de formation des élus locaux pouvant bénéficier du DIFE via le service dématérialisé « Mon compte formation ». Les formations acceptées doivent être réalisées dans un délai de huit mois suivant cet accord.

Les dossiers sont automatiquement transmis aux organismes de formation éligibles au DIFE. La CDC procède au paiement des organismes de formation après vérification du service fait.

Les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont motivées. Un recours gracieux contre ces décisions peut être formé auprès de la CDC. Les recours contentieux formés contre les décisions de refus sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

- D'appliquer les procédures et modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus précédemment exposées ;

ARTICLE 2 :

- D'approuver l'inscription au budget de la commune d'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux ne pouvant être inférieur à 2% et dans la limite du plafond des 20% du montant total des indemnités de fonction brutes, majorations comprises, pouvant être allouée aux membres du conseil municipal ;

ARTICLE 3 :

- D'approuver la participation de la collectivité au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE conformément aux orientations prises en matière de formation des élus ;

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document ou toute pièce administrative nécessaire à la bonne conclusion du dossier.
-

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le 11 JUN 2026

Le Secrétaire de séance



Sandra PALIX



Le Maire,



Daniel CHOMET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Schœlcher, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Schœlcher, Mairie de Schœlcher, 3 rue Fessenheim, 97233 Schœlcher – Martinique ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de la Martinique, par courrier postal au 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex ou par voie électronique via le site internet sécurisé : <https://citoyens.telerecours.fr>.